

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE DOLE  
EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil d'Administration du  
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE

SEANCE DU : **DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Nbre de membres du C.A. en exercice : 17  
Nbre de membres présents : 14  
Nbre de procurations : 02  
Nbre de membres votants : 16  
Date de convocation : 06 décembre 2022  
Date de publication : 19 décembre 2022

Président de séance : Jean-Baptiste GAGNOUX  
Secrétaire de séance : Jacqueline MANGIN

Présents : Mmes ANTOINE Patricia, CRETIN MAITENAZ Blandine, DRAY Frédérique, GIROD Isabelle, BUSSIERE Pierrette, DEJEUX Jacqueline, GRAVIER Maria-Del-Mar, NICOLET Joëlle  
MM CUNIET Jean-Pierre, GAGNOUX Jean-Baptiste, GOMET Nicolas, MOUGIN Alain, PANIER Yves, POIROT Guy

Excusés avec procuration de vote :

M. DRUET Timothée à M. GOMET Nicolas  
Mme GRUET Justine à Mme DRAY Frédérique

Excusé sans procuration de vote :

M. CIGLIA Fabrice

N : 22.12.12.33

**OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57  
– RAPPEL POUR LA M22 (BUDGET RESIDENCES AUTONOMIE)**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions (subventions d'équipement versées notamment), conformément à l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°16.23.05.847 du 23 mai 2016 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (en gras), les autres durées d'amortissement y compris pour la nomenclature M22 (budget résidences autonomie), correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Il est proposé les tableaux récapitulatifs suivants :

Budget principal CCAS – nomenclature M57

Compte	Intitulé	Durée d'amortissement
203	Frais d'étude, de recherche, de développement et frais d'insertion	5 ans
204	Subventions d'équipement versées – biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204	Subventions d'équipement versées – bâtiments et installations	20 ans
204	Subventions d'équipement versées – Projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
205	Concessions et droits similaires brevets, licences...	5 ans
<b>208</b>	<b>Autres immobilisations incorporelles</b>	<b>5 ans</b>
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
<b>2185</b>	<b>Matériel de téléphonie</b>	<b>10 ans</b>
2188	Autres	5 ans

Budget résidences autonomie (pour mémoire) – nomenclature M22

Compte	Intitulé	Durée d'amortissement
203	Frais d'étude, de recherche, de développement et frais d'insertion	5 ans
205	Concessions et droits similaires brevets, licences...	5 ans
2154	Matériel et outillage	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	
	Voitures	5 ans
	Camions et véhicules industriels	8 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine (avec un début des amortissements au 01 janvier N+1). L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 01 janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

De plus, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité avec application du prorata temporis.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n°16.23.05.847 du 23 mai 2016 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles restant inchangées y compris pour la nomenclature M22 (budget résidences autonomie),
- **APPROUVE** l'application de la règle du prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations de la nomenclature M57 à compter du 01 janvier 2023 y compris pour les biens de faible valeur, dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Ces biens de faibles valeurs sont amortis en une annuité avec application du prorata temporis. Pour mémoire, concernant la nomenclature M22 (budget résidences autonomie), l'application de la règle d'amortissement en année pleine reste inchangée (début des amortissements au 01 janvier N+1),
- **AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

*Une copie de la présente délibération sera transmise aux services suivants :*

- \* *Sous-Préfecture ;*      \* *Direction des Ressources Humaines ;*
- \* *Trésorerie Principale ;*   \* *C.C.A.S. (2).*

Pour extrait certifié conforme.

Le Président du C.C.A.S.,

**Jean-Baptiste GAGNOUX**

